



## RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel de contremaître charpentière / contremaître charpentier**

24 avril 2006

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

### **1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel a pour but de déterminer si la candidate ou le candidat possède les capacités et connaissances indispensables lui permettant d'occuper le poste de contremaître charpentière / contremaître charpentier.

#### **1.2 Organe responsable**

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- Verband Schweizerischer Holzbauunternehmungen (Holzbau Schweiz),
- Fédération romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie (FRM), par son Groupe romand des entreprises de charpente (GRC),
- Cadres de la construction suisse.

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2 ORGANISATION**

### **2.1 Commission centrale, commission d'examen**

2.11 Pour l'organisation et le déroulement de l'examen, les organes suivants sont constitués :

- a) une commission centrale
- b) une commission d'examen

### **2.2 Composition de la commission centrale**

La haute surveillance de l'examen est confiée à la commission centrale. Elle comprend 8 membres. Le président de la commission centrale est membre de la direction centrale de Holzbau Schweiz. Le président de la commission centrale est élu par l'assemblée des délégués de Holzbau Schweiz. Le Secrétaire de la commission centrale est le responsable du département formation de Holzbau Schweiz.

Les 6 autres membres sont :

- |   |  |
|---|--|
| * FRM/GRC                                       | 1 représentant et le secrétaire général FRM avec voix consultative |
| * Cadres de la Construction suisse              | 1 représentant   |
| * Commission d'examen chef d'équipe charpentier | le président de la commission                                      |
| * Commission d'examen maîtrise charpentier      | le président de la commission                                      |

Les membres sont élus pour 4 ans, ils sont rééligibles.

2.22 La commission d'examen peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres avec droit de vote sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres avec droit de vote. En cas d'égalité, la personne assumant la présidence départage.

### **2.3 Tâches de la commission centrale**

2.3.1 La commission centrale a une fonction de coordination, surveillance et d'information. Toutes les tâches, responsabilités et compétences qui ne sont pas expressément attribuées à la commission d'examen sont de son ressort, de même que la fixation de la taxe d'examen.

2.3.2 La commission centrale délègue tous ses travaux administratifs au siège central de Holzbau Schweiz.

### **2.4 Composition de la commission d'examen**

2.41 L'organisation de l'examen est confiée à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 7 membres qui n'exercent aucune activité d'enseignement dans la formation. Les 3 organisations de l'organe responsable y sont représentées comme suit :

- \* Holzbau Schweiz 4 membres
  - \* FRM / GRC 2 membres
  - \* Cadres de la Construction suisse 1 membre
- Les membres sont élus pour 4 ans et sont rééligibles.

2.42 Le président de la commission d'examen est élu par Holzbau Schweiz. La commission d'examen est autonome et compétente pour la répartition des tâches qui lui incombent. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité à des membres présents. En cas d'égalité, la personne assumant la présidence départage.

## **2.5 Tâches de la commission centrale**

2.51 La commission d'examen

- a) arrête, en collaboration avec la commission centrale, les directives relatives au règlement d'examen ;
- b) fixe la date et le lieu de l'examen ;
- c) définit le programme d'examen ;
- d) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et procède à l'examen ;
- e) nomme et engage les experts ;
- f) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- g) décide de l'attribution du diplôme ;
- h) traite les requêtes et les recours ;
- i) décide de la reconnaissance des acquis attestés par d'autres diplômes ;
- j) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT ;
- k) veille au développement et au contrôle de la qualité.

2.52 La commission d'examen délègue ses travaux de gestion et d'administration au siège central de Holzbau Schweiz.

## **2.6 Publicité de l'examen / Surveillance**

2.61 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.62 L'OFFT est avisé suffisamment tôt de la tenue de l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

# **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

## **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement, dans les trois langues officielles, cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 Les annonces informent notamment sur:

- les dates des épreuves
- la taxe d'examen
- l'adresse d'inscription
- le délai d'inscription.

### **3.2 Inscription**

L'inscription à l'examen doit comporter:

- a) une liste exhaustive de toute la formation et perfectionnement professionnel, suivie de la pratique du métier;
- b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats et les candidates qui

- a) possèdent le certificat fédéral de capacité de charpentière / charpentier,
- b) ont exercé après leur apprentissage une activité pratique de 3 ans dans une entreprise de charpente.

Les candidates ou les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

Pour les candidates ou les candidats ayant suivi une école de chef d'équipe, de contremaître ou de technicien, le temps d'école compte comme activité pratique mais au plus pour une année.

3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidates ou aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs, les voies de recours ainsi que l'adresse de l'autorité de recours et le délai imparti pour faire recours.

### **3.4 Frais d'examen**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, la candidate ou le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.

3.42 La candidate ou le candidat qui se retire dans le délai autorisé, conformément au ch. 4.2, ou qui se retire pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour la candidate ou le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Des taxes sont perçues pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de sa/son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets (Celles-ci sont à la charge des organisations responsables).

3.46 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge de la candidate ou du candidat.

## **4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 20 candidates ou candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 La candidate ou le candidat peut choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidates ou les candidat sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend au moins:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont ils sont autorisés ou invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée 14 jours au moins avant le début de l'examen à la commission d'examen. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait de la candidate ou du candidat**

- 4.21 La candidate ou le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
- Sont réputées raisons valables:
- a) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévus;
  - b) la maladie, l'accident ou la maternité;
  - c) le décès d'un proche.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

### **4.3 Exclusion de l'examen**

- 4.31 Est exclu de l'examen quiconque
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts ;
- 4.32 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Jusqu'à ce que celle-ci ait arrêté une décision formelle, la candidate ou le candidat a le droit de passer l'examen, sous réserve. La décision de la commission d'examen est irrévocable et ne peut être contestée.

### **4.4 Surveillance de l'examen, experts**

- 4.41 Une personne expérimentée au moins surveille l'exécution des travaux écrits. Elle consigne par écrit ses observations.
- 4.42 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.43 Deux experts au moins évaluent indépendamment l'un de l'autre et selon les prescriptions de la commission d'examen, de l'exécution des épreuves écrites. Chaque expert détermine sa note et la transmet à la commission d'examen.

4.44 Les experts se récuse s'ils ont des liens de parenté avec le candidat, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques, employeurs ou ses collaborateurs.

#### 4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide lors d'une séance subséquente à l'examen, de la réussite ou de l'échec des candidats. La personne représentant l'OFFT est invitée à la séance.

4.52 La parenté du candidat, ses supérieurs, employeurs et ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se récuse lors de la décision concernant l'attribution du brevet.

## 5 PARTIE D'EXAMEN ET EXIGENCES

### 5.1 Parties d'examen

5.11 L'examen comporte les parties suivantes:

Epreuve		Mode d'interrogation (écrit, oral)	Durée	Pondération
1	Connaissances de base	Oral Ecrit	Max. 1 h. Env. 9 h.	1,5
2	Organisation d'entreprise	Ecrit	Env. 6 h.	1
3	Préparation	Ecrit	Env. 16 h.	3
4	Production	Ecrit	Env. 4 h.	1
5	Montage	Ecrit	Env. 4 h.	1,5
		Total	40 h.	8

5.12 Chaque partie d'examen peut être subdivisée en positions voire en sous-positions. La commission d'examen définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'elle.

### 5.2 Exigences

5.21 Le contenu détaillé de la matière d'examen, les exigences d'examen et la pondération des parties d'examen est précisées dans les directives relatives au règlement d'examen, conformément au ch. 2.21, let. a.

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou modules d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes dans le présent règlement d'examen.

## **6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Evaluation**

- 6.11 Les positions et les sous-positions sont évaluées avec une note entière ou une demi-note selon chiffre 6.2.
- 6.12 La note de la partie d'examen résulte de la moyenne des toutes les positions. Elle se calcule à la décimale.
- 6.13 La note globale est la moyenne de chacune des parties d'examen. Elle se calcule à la décimale.

### **6.2 Notation**

Les prestations des candidates ou des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4, des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

## **7 REUSSITE ET REPETITION DE L'EXAMEN**

### **7.1 Conditions de réussite de l'examen**

- 7.11 L'examen est réussi, si
- a) la note finale selon chiffre 6.13 est égale ou supérieure à 4,0.
  - b) pas plus de deux notes de l'épreuve en dessous de 4.0, n'ont été attribuées
  - c) aucune note de branche n'est en-dessous de 3,0.
- 7.12 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat
- a) ne se présente pas à l'examen sans raison valable;
  - b) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
  - c) est exclu de l'examen.

### **7.2 Certificat d'examen**

- 7.21 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidate ou chaque candidat.
- 7.22 Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) les notes des différentes branches d'examen et la note globale;
  - b) la mention de réussite ou d'échec de l'examen ;
  - c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

### **7.3 Répétition de l'examen**

- 7.31 La candidate ou le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser deux fois.
- 7.32 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves pour lesquelles la note 5,0 n'a pas été atteinte.
- 7.33 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## **8 BREVET, TITRE ET PROCEDURE**

### **8.1 Titre et publication**

- 8.11 Le brevet fédéral est décerné aux candidates et aux candidats qui ont réussi l'examen. Ce brevet est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur / de la directrice de l'OFFT et du président / de la présidente de la commission d'examen.
- 8.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- Holzbau-Polier / Holzbau-Polierin mit eidgenössischem Fachausweis.
  - Contremaître charpentière / contremaître charpentier avec brevet fédéral.
  - Capocarpentiere con attestato professionale federale
  - Recommandation pour la dénomination anglaise: General foreman carpenter with federal certificat.
- 8.13 Les noms des titulaires de brevets sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.

### **8.2 Retrait du brevet**

- 8.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 8.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification à la Commission de recours du DFE.

### **8.3 Droit de recours**

- 8.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification.
- 8.32 Le recours doit comporter les conclusions et les motifs de la recourante ou du recourant.  
Les demandes de recours doivent être conformes à la directive de l'OFFT en ce domaine.
- 8.33 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant la Commission de recours du DFE dans un délai de 30 jours après sa notification. La décision de la Commission de recours du DFE est sans appel.

## **9 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

### **9.1 Vacances, décompte**

- 9.11 Une comptabilité des examens sera tenue. Dans la mesure du possible, il sera fait de sorte que les taxes d'examen couvrent les frais d'examens.
- 9.12 Les organisations responsables mentionnées sous chiffre 1.21 fixent le montant des vacances versées aux membres de la commission centrale d'examen et aux experts.
- 9.13 Les organisations responsables mentionnées sous chiffre 1.21 assument les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 9.14 Le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen et remis à l'OFFT conformément à ses directives.



## **10 DISPOSITIONS FINALES**

### **10.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 1<sup>er</sup> septembre 1980 concernant l'examen professionnel de contre-maître charpentier est abrogé.

### **10.2 Dispositions transitoires**

10.21 Le premier examen en vertu du présent règlement d'examen aura lieu en 2006.

10.22 Dès 2006, en cas de répétition de l'examen, les candidates ou les candidats ayant échoué en vertu du règlement d'examen du 1<sup>er</sup> septembre 1980, seront examinés selon le présent règlement.

### **10.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

## **11 AUTHENTIFICATION**

Zurich, le 13 mars 2006

Holzbau Schweiz

Sign. Hans Ruppli, Président central

Sign. Thomas Zeller, Directeur

Fédération romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpentiers

Sign. David Walzer, président

Sign. Daniel Vaucher, Secrétaire

Cadres de la construction suisse

Sign. Gerhard Fischer, Président central

Sign. Brigitta Bienz, Directrice

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 24 avril 2006

OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE LA TECHNOLOGIE  
La Directrice

Urusula Renold